



Numéro de répertoire : 2019/ 011767
Date du prononcé : 09 -10- 2019
Numéro de rôle : 19/ 460/A
Numéro auditorat : 19/3/07/074
Matière : aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M. ,
Radié d'office depuis le 26.02.2002, Sans abri,
Partie demanderesse, comparaissant en personne et assisté par Me Estelle DIDI,
avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES (BCE n° 0212.346.955), en
abrégi ci-après « **le CPAS de BRUXELLES** »,
Dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
Partie défenderesse, comparaissant par Me Dominique BALZAT, avocate

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I LA PROCEDURE

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe du Tribunal le 4 février 2019.

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 11 septembre 2019.

Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette audience un avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'issue des débats.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- La requête de Mr M. déposée au greffe du Tribunal le 4 février 2019,
- Les conclusions de Mr M. déposées au greffe du Tribunal le 16 août 2019,
- Les conclusions du CPAS de BRUXELLES déposées à l'audience publique du 11 septembre 2019,
- Les pièces déposées par les parties,
- Le dossier de l'Auditorat.

II LES DECISIONS CONTESTEES ET L'OBJET DE LA DEMANDE

Par sa requête du 4 février 2019, Mr M. conteste une décision du 5 novembre 2018 par laquelle le CPAS de BRUXELLES lui refuse une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale à partir du 19 octobre 2018, au motif que *« L'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976. »*

Par ses conclusions du 16 août 2019, Mr M. a étendu son recours à une décision du 27 mai 2019 par laquelle le CPAS de BRUXELLES lui refuse une aide pour hébergement à partir du 18 avril 2019 et une inscription en adresse de référence à partir du 22 mai 2019, sur base de la motivation suivante :

« MOTIVATION :

- *Vu que vous êtes en séjour illégal ;*
- *Vu que l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;*
- *Vu que l'adresse de référence ne peut servir à régulariser votre situation de séjour »*

Mr M. demande, selon le dispositif de ses conclusions du 16 août 2019 :

- La condamnation du CPAS de BRUXELLES à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 19 octobre 2018 ;
- La condamnation du CPAS de BRUXELLES à lui octroyer une aide concrète à la recherche d'un logement individuel ;
- La condamnation du CPAS de BRUXELLES à l'autoriser à s'inscrire à l'adresse du CPAS en tant qu'adresse de référence ;
- L'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
- La condamnation du CPAS de BRUXELLES aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

III LES FAITS

Les principaux faits pertinents de la cause, tels qu'ils se dégagent des dossiers et des explications des parties, peuvent être résumés comme suit.

Mr M. né le 1970, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique le 5 avril 1995 et a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse de l'époque, Mme N. A. L., épousée le 1994 et dont il a eu un enfant, Y. M., né le 1996.

Il sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 10 mai 1995, puis d'un CIRE le 27 novembre 1995, qui sera prolongé jusqu'au 10 novembre 2005.

Entretemps, il a été aidé par le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE en complément à ses allocations de chômage entre le 26 décembre 1998 et le 31 juillet 2003, tandis que Mr M. et Mme A. ont divorcé le 2000.

À la suite de son divorce, Mr M. va se retrouver à la rue, et sera radié d'office le 26 février 2002.

Entre le 25 janvier 2003 et le 23 mars 2012, il a fréquenté différents établissements pénitentiaires, à l'issue de quoi il s'est vu décerné un ordre de quitter le territoire (OQT) valable jusqu'au 15 avril 2012, auquel il n'a pas donné suite.

Mr M. est connu du CPAS de BRUXELLES depuis 2005, et a bénéficié d'une aide médicale urgente (AMU) à charge de celui-ci entre juillet 2006 et décembre 2007, de juillet 2013 à mars 2015, et depuis juillet 2016.

D'avril 2019 à juin 2019, Mr M. a été hébergé par l'ASBL LA SOURCE, et en date du 22 mai 2019, il a actualisé sa demande de réinscription aux registres de la population du 20 avril 2005, à laquelle il n'a pas encore été fait droit à ce jour.

Sans abri, Mr M. réside sur le territoire de la commune de BRUXELLES, où il dort à la rue ou au SAMUSOCIAL de BRUXELLES, dont il est connu depuis le 8 janvier 2016.

IV DISCUSSION ET POSITION DU TRIBUNAL

1 Quant à la demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS énonce que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Par dérogation à ce principe, l'article 57, § 2, de cette même loi dispose :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

(...) ».

Cette disposition a pour finalité d'inciter les étrangers en séjour illégal à obtempérer aux ordres de quitter le territoire.

La loi ne définit toutefois pas la notion de séjour illégal.

Il convient donc d'avoir égard à la loi du 15 décembre 1980 et de considérer comme illégale toute situation de séjour d'un étranger qui contrevient aux dispositions de cette loi (P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in Aide Sociale — Intégration sociale : le Droit en pratique, édit. La Charte, 2011, p. 120).

En l'espèce, l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que :

« § 1^{er} Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne.

Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1^{er} n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2.

§ 2 [...]

§ 3 La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume.

§ 4 Lorsqu'une procédure est en cours devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, la reconnaissance du droit de séjour permanent est suspendue en attendant la conclusion de cette procédure et la décision définitive du ministre ou de son délégué.

§ 5 Le droit de séjour permanent des citoyens de l'Union européenne est constaté par la délivrance d'un document attestant de la permanence du séjour. Ce document est délivré selon les modalités fixées par le Roi.

§ 6 Le droit de séjour permanent des membres de familles qui ne sont pas citoyens de l'Union est constaté par la délivrance d'une carte de séjour. Ils sont inscrits dans le registre de la population.

Cette carte de séjour est délivrée selon les modalités fixées par le Roi conformément aux règlements et directives européens.

Elle doit être demandée avant l'expiration de la durée de validité du titre de séjour visé à l'article 42, § 3. Lorsque cette carte de séjour n'est pas demandée à temps, le ministre ou son délégué peut infliger une amende administrative de 200 euros. Cette amende est perçue conformément à l'article 42octies.

§ 7 Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences du Royaume d'une durée supérieure à deux ans consécutifs. »

Sur base de cette disposition, force est de constater que Mr M qui avait été inscrit dans le registre de la population et avait obtenu la délivrance d'une carte de séjour, est toujours en séjour légal sur le territoire : séjournant dans le Royaume de manière ininterrompue depuis 1995 (ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus et des éléments produits aux débats), et y ayant vécu pendant une période ininterrompue de 5 ans avec son épouse belge, il y bénéficie d'un droit de séjour permanent, qui à l'estime du Tribunal n'est pas remis en cause par la notification le 23 mars 2012 d'un OQT, aucune décision de retrait du droit au séjour de Mr M. l'ayant été prise par l'Office des Étrangers.

Pour le surplus, le Tribunal rappelle qu'il convient de distinguer le séjour simplement irrégulier du séjour illégal.

Le séjour irrégulier « caractérise la situation de l'étranger qui, tout en se trouvant légalement en Belgique, contrevient à l'obligation d'inscription à l'administration communale et, par conséquent, n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume. L'étranger en séjour irrégulier ne peut donc faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire » (Avis du Conseil d'État du 18 octobre 1995 ; dans le même sens, Trib. Trav. Bruxelles, 14 février 2008, www.sdi.be; Trib. Trav. Bruxelles, 29 septembre 2006, RG n° 13.645/06 et 13.646/06, www.sdi.be).

La possession par l'étranger d'un document de séjour valable facilite évidemment l'examen de la légalité ou non du séjour de l'étranger. Le CPAS ne peut toutefois refuser son intervention pour le seul motif que l'étranger est en séjour irrégulier (P. Hubert, C. Maes, J. Martens et K. Stangherlin, « La condition de nationalité ou de séjour » in *Aide sociale — Intégration sociale — Le Droit en pratique*, La Charte, 2011, p. 120 ; voir également l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976, *Doc. Parl.*, n° 49 – 364/1, sess. ord. 1995-1996, p. 59 : « La mission du CPAS est uniquement limitée pour les étrangers qui séjournent illégalement dans le pays, en d'autres termes pour les étrangers qui ne peuvent se prévaloir d'aucun titre de séjour. La mission du CPAS n'est aucunement limitée à l'égard de l'étranger qui séjourne irrégulièrement dans le pays, c'est-à-dire l'étranger qui séjourne légalement dans le Royaume mais qui n'est pas matériellement en possession de son titre de séjour (par exemple parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de se faire inscrire à l'administration communale) »).

Dès lors, seul doit être considéré comme étant en séjour illégal (voir Trib. Trav. Bruxelles, 16 juin 2005, RG n° 3.968/05, inédit ; Trib. Trav. Bruxelles, 17 mars 2005, RG n° 86.921/04, inédit ; Trib. Trav. Bruxelles, 9 avril 2009, RG n° 10.571/08, inédit ; Trib. Trav. Bruxelles, 10 juin 2009, RG n° 3.400/09, inédit) l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour, ou d'établissement, ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner (Voir S. MOUREAUX et J.P. LAGASSE, *Le statut des étrangers*.

Commentaire de la loi du 15 décembre 1980, Bruxelles, Larcier, 1982, pp. 228 à 230 ; voir notamment C.C., n° 131/2001, 30 octobre 2001), ce qui n'est pas le cas de Mr M. ainsi qu'il a été indiqué *supra*.

L'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 n'est dès lors pas d'application dans le cas d'espèce, et le droit à l'aide sociale doit être reconnu à Mr M. pour autant qu'il en remplisse les conditions d'octroi.

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57, § 1^{er}, de la loi précisant que cette mission est assurée par le CPAS, qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est donc le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'examen de ce critère passe par celui de l'état de besoin (voir en ce sens : F. BOUQUELLE, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 253) : de manière concrète, la dignité humaine est très fréquemment appréhendée au regard d'un minimum financier vital pour assurer les besoins de base qui sont notamment le logement, la nourriture, les vêtements et les soins (H. Mormont, « La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale - Intégration sociale : Le Droit en pratique*, édit. La Charte, 2011, p. 53).

En l'espèce, l'état de besoin de Mr M., sans abri et régulièrement hébergé par le SAMUSOCIAL, n'est pas sérieusement contestable, le Tribunal relevant notamment que le CPAS de BRUXELLES lui accorde une AMU, et qu'il est mentionné dans le rapport social relatif à la décision litigieuse que :

« L'intéressé passe son temps à la rue Haute devant notre administration centrale.

Il déclare qu'il va se laver dans les toilettes de notre centre.

Il va chercher des tartines chez « Les petites sœurs des pauvres ».

Il déclare qu'il reçoit aussi de la soupe de la Croix-Rouge.

[...]

Monsieur est bien connu dans la rue Haute. Il vit de la charité des épiciers.

Il a des connaissances dans le quartier du Vieux Marché où il peut aller prendre une douche et entreposer ses vêtements. »

Le Tribunal considère en outre s'agissant des arriérés d'aide sociale, que lorsque comme en l'espèce l'état de besoin pour la période passée est établi, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » d'aide sociale, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine, conformément à l'enseignement des arrêts de la Cour de cassation des 17 décembre 2007 et 9 février 2009 (Cass., 17/12/2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 452 ; Cass., 09/02/2009, *J.T.T.*, 2009, p. 209).

En conséquence, le Tribunal fera droit à la demande d'octroi d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à compter du 19 octobre 2018 de Mr M

2 Quant à la demande d'aide au logement

Le Tribunal constate que cette demande est formulée pour la 1^{ère} fois par Mr M en ses conclusions du 16 août 2019.

C'est en effet, ainsi qu'il ressort du dossier administratif, une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement à partir du 2 avril 2019 en la maison d'accueil LA RIVE de l'ASBL LA SOURCE, que Mr M avait introduit auprès du CPAS de BRUXELLES le 18 avril 2019.

Le Tribunal n'y fera dès lors pas droit, en raison de l'exigence dite du préalable administratif, en vertu duquel une demande d'aide sociale formée immédiatement devant le Tribunal du travail, sans procédure administrative préalable, est irrecevable.

3 Quant à la demande d'adresse de référence

Le bénéfice d'une adresse de référence, forme d'aide sociale ayant pour but d'éviter la marginalisation sociale et administrative de la personne concernée, suppose que soient réunies, non seulement les conditions des articles 1^{er} et 57 de la loi du 8 juillet 1976 (ce qui est le cas en espèce, ainsi qu'il ressort de ce qui a été dit ci-dessus), mais également celles de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, qui porte que :

« [...] les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes ».

Tel est le cas de Mr M ainsi qu'indiqué *supra*. Il sera dès lors fait droit à la demande.

4 Quant à l'exécution provisoire

Celle-ci étant de droit s'agissant des jugements définitifs prononcés contradictoirement en vertu du nouvel article 1397 du Code judiciaire, il n'y a pas lieu de l'accorder par le présent jugement dès lors que c'est la loi elle-même qui l'accorde.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement ;

Après avoir entendu Monsieur Julien AMEEUW, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 11 septembre 2019 ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Monsieur M une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 19 octobre 2018 ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES à octroyer à Monsieur M le bénéfice d'une adresse de référence ;

Délaisse au CPAS de BRUXELLES ses propres dépens et le condamne au paiement des dépens de Monsieur M, liquidés à la somme de 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'au montant de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Déboute Monsieur M pour le surplus de sa demande.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Claude DEDOYARD,
Laurence WILLEMS,
Francys WISNIEWSKI,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

Et prononcé en audience publique du 09 -10- 2019
à laquelle était présent :

Claude DEDOYARD, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

J. STOQUART

Les Juges sociaux,

F. WISNIEWSKI & L. WILLEMS

Le Juge

C. DEDOYARD